
N° 96-0506 - Domaine et administration générale + finances et programmation - Maintenance des matériels informatiques de la communauté urbaine de Lyon - Acceptation du dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres restreint - Direction de la logistique et bâtiments - Service des systèmes d'information communautaires -

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon se trouve actuellement en possession de nombreux matériels informatiques : micro-ordinateurs, stations de travail, serveurs, imprimantes, numériseurs, matériel réseau, etc.

Au 31 décembre 1995, le parc se composait d'environ 600 PC, 300 Macintosh, 100 stations de travail et serveurs sous UNIX ; ces matériels sont interconnectés via un réseau d'entreprise réparti sur l'ensemble des sites.

La situation de ces matériels au regard de la maintenance est très hétérogène. Compte tenu de l'importance des montants des dépenses, certains sont obligatoirement couverts par un contrat souscrit dans le cadre d'un marché public. C'est le cas des micro-ordinateurs et des stations de travail dont les marchés de maintenance sont soit terminés, soit en fin de période de validité.

D'autres matériels sont couverts par des contrats divers en dehors des procédures de marchés publics car d'un montant inférieur à 300 000 F. C'est notamment le cas des numériseurs, des traceurs et de certaines imprimantes.

Enfin, des matériels récemment acquis -c'est le cas des équipements réseau en particulier- sont encore couverts par la garantie du vendeur mais il ne faut pas oublier de prendre en compte leur prochaine entrée en maintenance.

Au vu de la diversité des maintenances à mettre en oeuvre (périodicité, prestations, etc.), il convient, aujourd'hui, d'harmoniser et d'homogénéiser la gestion des prestations de maintenance relatives au matériel informatique de la Communauté urbaine.

Par ailleurs, l'importance des volumes de matériels concernés permettrait, dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence, d'absorber à moindre frais les dépenses générées par les matériels en fin de garantie.

Cette mise en concurrence prendrait la forme d'une consultation par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux prescriptions des articles 273 -2° alinéa-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

Afin de pallier l'hétérogénéité des situations actuelles, les matériels seraient répartis en trois lots, pour chacun desquels un marché à bons de commande sans engagement de commande serait signé. De cette façon, dès leur fin de garantie, les divers matériels pourraient être intégrés dans les bons de commande successifs. De même, seraient intégrés les matériels pour lesquels il existe encore un marché en cours de validité, mais pour une durée limitée.

- lot n° 1 : postes de travail

* PC

* Macintosh

- * imprimantes
- * serveurs NOVELL 4.1
- lot n° 2 : équipements réseau
- * équipements Ethernet LANNET
- * routeurs Cisco
- * passerelle IBM 3270 NOVELL
- * passerelle IN2 EMULEX
- * réseau Macintosh

- lot n° 3 : stations et serveurs sous UNIX
- * SUN
- * BULL
- * HP
- * traceurs CALCOMP et numériseurs

L'estimation de la dépense annuelle pour le lot n° 1 s'élève à 2,5 MF, pour le lot n° 2 à 1 MF et pour le lot n° 3 à 1,3 MF.

La durée de chacun des marchés ira de leur notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ils pourraient être reconduits deux fois pendant une année, puis jusqu'à la date anniversaire de leur notification.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 5 février 1996 ;

B. Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à ces prestations, enfin de fixer le mode de dévolution desdites prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -2° alinéa-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273 -2° alinéa-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à ces prestations.

4° - La dépense en résultant sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - direction de la logistique et des bâtiments - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 932-20 - article 631-4 et sous-chapitre 934-04 - article 662-92.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,